

Transmission de patrimoine

Donation graduelle

Donation résiduelle

Henry Royal

Donation graduelle

7. Donation graduelle (et résiduelle)

1❖ Présentation

▶ Utilité des donations graduelle et résiduelle

La libéralité graduelle et la libéralité résiduelle permettent au disposant de transmettre des actifs déterminés à deux bénéficiaires successifs.

« Je donne à mon fils l'immeuble ... Lors du décès de mon fils, ce bien sera recueilli par sa sœur... ».

4 personnes :

Disposant – 1^{er} gratifié – 2^e gratifié – 2^e second gratifié

Donation graduelle

▶ Différence entre graduelle et résiduelle

Graduelle (art. 1048 à 1056) : le premier bénéficiaire de la donation ou du legs (premier gratifié) a la charge de **conserver** le bien donné ou légué puis, à son décès, de le **transmettre en nature** au second gratifié, désigné dans l'acte.

La libéralité graduelle ne peut porter que sur la quotité disponible, pas sur la réserve qui doit être libre de charge, sauf accord du gratifié.

Résiduelle (art. 1057 à 1061) : le premier gratifié à la charge de **transmettre** à son décès **ce qui restera** du don ou du legs.

Donation graduelle

Libéralité graduelle : conserver et transmettre

1^{er} gratifié



2^{ème} gratifié



Libéralité résiduelle : transmettre ce qui restera.

1^{er} gratifié



2^{ème} gratifié



Donation graduelle

► **Règles civiles** des libéralités graduelles et résiduelles

• **Disposant :**

Des biens ou droits identifiables à la date de la transmission (art. 1049).

Le second gratifié doit être désigné dans l'acte. Possibilité de désigner un ou plusieurs premiers et seconds gratifiés.

En cas de prédécès ou renonciation du 2nd gratifié, le bien passe aux héritiers du 1^{er} gratifié (art. 1056). Sauf disposition contraire.

Révocation du 2nd gratifié possible, sauf si donation acceptée (art. 1055).

• **Premier gratifié :**

Si donation, doit l'accepter avant le décès du donateur (art. 932).

L'obligation de transmettre ne s'impose que pour le 1^{er} gratifié, pas au 2nd.

Droits s'éteignent au décès. Possibilité d'abandon anticipé de la jouissance au profit du second gratifié.

• **Second gratifié :**

Il est réputé recevoir le bien du disposant, pas du 1^{er} gratifié (réserve).

La donation lui est définitivement acquise dès son acceptation.

Peut notifier son acceptation après le décès du disposant (art. 1055, al. 2).

Donation graduelle

▶ Règles fiscales

La règle fiscale suit la règle civile. Le 2nd gratifié est réputé recevoir le bien directement du disposant, et non du 1^{er} gratifié.

- 1^{ère} transmission Disposant → 1^{er} gratifié

Calcul DMTG1 : lien de parenté Disposant → 1^{er} gratifié

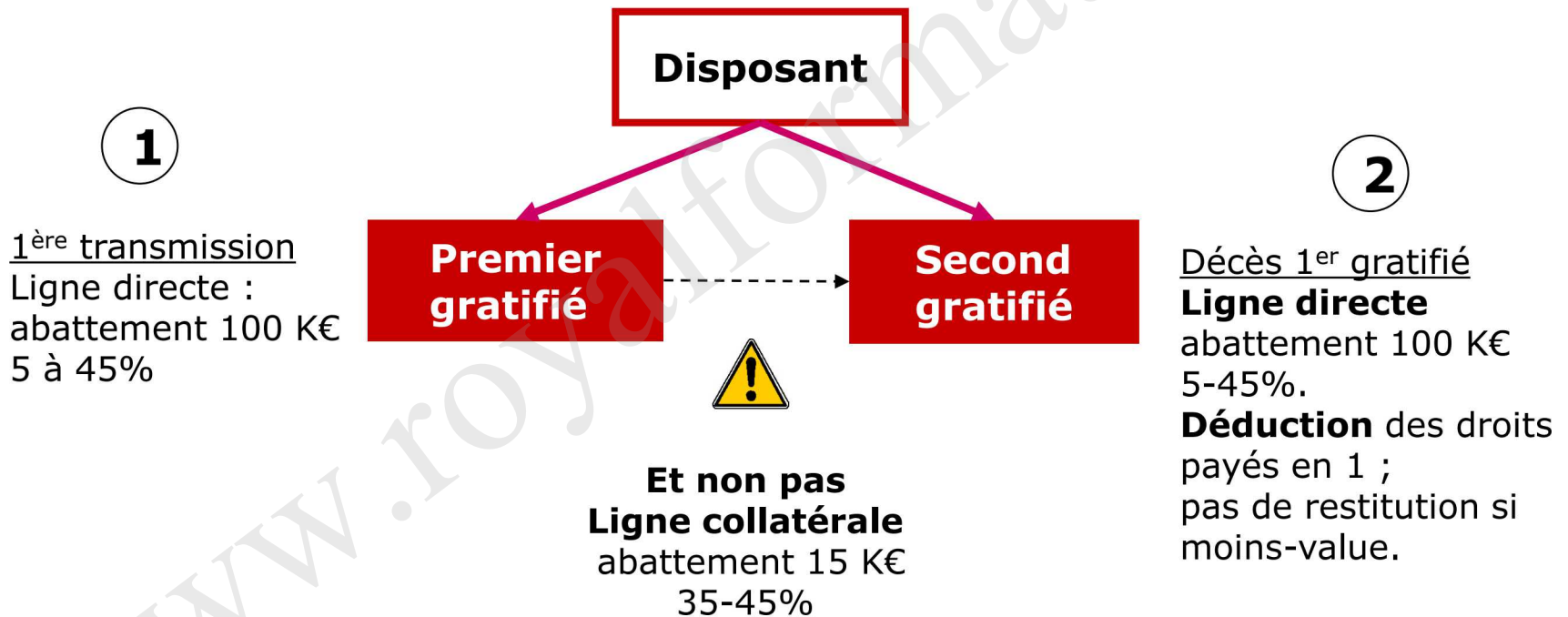
- 2^{ème} transmission 1^{er} gratifié → 2nd gratifié

Calcul DMTG2 : lien de parenté **Disposant** → 2nd gratifié

et les DMTG1 sont déduits de DMTG2 !

Donation graduelle

Fiscalité Donation graduelle, résiduelle



Donation graduelle

► Exemple Donation graduelle

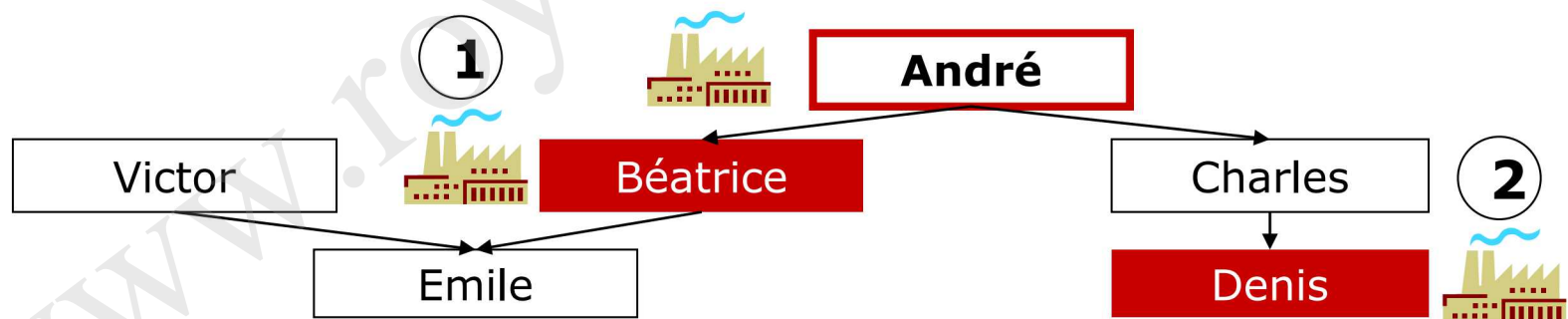
Conserver un actif au sein de la famille

André, 2 enfants Béatrice et Charles, désire se retirer de l'entreprise familiale qu'il dirige.

Béatrice travaille dans l'entreprise. Elle a un enfant fragilisé, Emile.

Charles n'est pas intéressé par l'entreprise ; son fils Denis y travaille.

André (disposant) souhaite transmettre l'entreprise, d'abord à Béatrice (1^{er} gratifié), puis à Denis (2nd gratifié).



Donation graduelle

Réponse : donation résiduelle ou graduelle

► Civil

Le second gratifié Denis est réputé acquérir le bien directement du disposant André. Il n'y a pas deux transmissions, l'une du disposant au premier gratifié, l'autre du premier gratifié au second gratifié.

Prévoir le prédécès ou la renonciation de Denis. Sans précision, le bien passe aux héritiers de Béatrice.

► Fiscal. Droits de mutation

Lors de la donation, Béatrice est taxable en ligne directe.

Au décès de Béatrice, Denis est taxable en ligne directe aussi (grand-père/petit-fils et non pas entre tante/neveu).

Des droits dus par Denis, on déduit ceux payés par Béatrice.

Donc, Denis n'est taxable que sur la plus-value constatée sur le bien depuis la première transmission.

Donation graduelle

2❖ Règles civiles

➡ Disposant ➡ Premier gratifié ➡ Second gratifié

➡ Disposant

Règles applicables à l'ensemble des libéralités graduelles et résiduelles :

La libéralité graduelle ou résiduelle porte sur des biens ou **des droits** (libéralité en démembrement).

Le bien ou droit doit être **identifiable à la date de la transmission** (art. 1049). La libéralité ne peut pas porter sur une quote-part du patrimoine du disposant.

Donation graduelle

Le **2nd gratifié doit être désigné dans l'acte** (art. 1048). Ce peut être un enfant à naître ; mon conjoint non divorcé.

Possibilité de **prévoir un autre bénéficiaire en cas de prédécès ou de renonciation du 2nd gratifié** (deuxième second gratifié). Sinon, le bien reste dans le patrimoine du 1^{er} gratifié (art. 1056) ; il ne passe pas aux héritiers du second.

La charge de conserver et transmettre ne s'impose que pour le 1^{er} gratifié (art. 1053). Pas de libéralité graduelle à plusieurs degrés.

Révocation des bénéficiaires

La donation faite au profit du 1^{er} gratifié n'est pas révocable.

Le disposant peut révoquer la donation faite au second gratifié, sauf si celui-ci l'a acceptée par un acte authentique (art. 1055 al. 1 et 932).

Donation graduelle

Conseils

Ne pas notifier de son vivant la donation au 2nd gratifié si on souhaite se réserver la possibilité de modifier le 2nd gratifié.

Prévoir dans l'acte le **remplacement du second gratifié** en cas de son prédécès, incapacité ou renonciation (art. 1056). Sans précision, les biens passent aux héritiers du **premier** gratifié (et non aux héritiers du second).

Dans l'acte de donation, prévoir **un droit de retour** dans le cas où tous les gratifiés décèderaient sans postérité avant le donateur.

Donation graduelle

- **Etendue de la libéralité graduelle : la quotité disponible**

Principe général aux libéralités : la réserve doit être transmise « libre de charges » (art. 912, al. 1).

La charge de conserver et de transmettre imposée au 1^{er} gratifié ne peut porter en principe que sur un bien composant la quotité disponible ordinaire.

Toutefois, le 1^{er} gratifié peut donner son consentement pour que la charge porte sur sa réserve, sous conditions →

Donation graduelle

Toutefois, le 1^{er} gratifié peut donner son consentement pour que la charge porte sur sa réserve, sous conditions :

Donation et **legs** graduels : les 2^{nds} gratifiés ne peuvent être que les descendants du 1^{er} gratifié, qu'ils soient nés ou non lors de la signature de l'acte (art. 1054 al. 4).

Donation graduelle : par acte authentique reçu par deux notaires (art. 1054 al. 2 et art. 930).

Legs graduel : à compter du jour où il a connaissance du testament, le 1^{er} gratifié a un an pour demander que sa réserve soit libre de charge ; passé ce délai il doit l'assumer.

Pour transmettre sur la réserve avec impossibilité pour le gratifié de disposer du bien, sans avoir à recueillir son consentement : donation résiduelle de parts de société avec clause d'inaliénabilité.

Donation graduelle

➔ Premier gratifié

A la charge de **conserver et de transmettre en nature**.

Exception au principe de la clause d'aliénation, le second gratifié étant réputé acquérir le bien directement du disposant.

- Valeurs mobilières : en cas de cession de valeurs mobilières, la charge de conserver et de transmettre s'applique aux valeurs mobilières subrogées (art. 1049, al. 2).

Application de l'arrêt Baylet : universalité du portefeuille.

Portefeuille excepté, pas de subrogation possible. →

Donation graduelle

Portefeuille excepté, pas de subrogation possible.

♦ C. civ., art. 1049. La libéralité « ne peut produire son effet que sur des biens ou des droits (...) subsistant en nature au décès du grevé ».

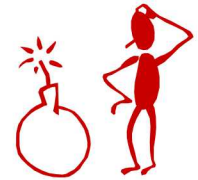
♦ Cass. civ. 1, 20 févr. 2008, [n° 06-14704](#) : « Les droits du second gratifié sur des immeubles ne se reportent ni sur le produit des aliénations, ni sur les nouveaux biens acquis ».

Donation graduelle

Le 1^{er} gratifié doit accepter la donation avant le décès du donateur (art. 932).

Les droits du second gratifié s'ouvrent à la mort du premier gratifié. Mais le 1^{er} gratifié peut transmettre avant son décès **la jouissance** (et non la propriété) du bien au second gratifié, par un abandon anticipé (art. 1050, al. 2).

Les actes de disposition sont considérés comme **nuls**.



Le disposant peut imposer toute garantie au 1^{er} gratifié pour s'assurer de la charge de conserver.

C. civ., art. 1052

Donation graduelle

- **Pouvoirs du 1^{er} gratifié**

Le premier gratifié a la charge de conserver le bien, avant de le transmettre.

Jusqu'à son décès, il est propriétaire des biens donnés.

Il peut en théorie effectuer tous actes de disposition sur les biens, mais ces actes seront anéantis si le second donataire lui survit.

L'inaliénabilité qui frappe le bien est une inaliénabilité conditionnelle, qui est subordonnée à la vie du second gratifié.

Si le 2^{ème} gratifié décède avant le 1^{er} grevé, les actes accomplis par le 1^{er} gratifié sont valables (y compris l'aliénation des biens donnés ou légués).

Donation graduelle

- **Garanties pour assurer la restitution en nature**

Lorsque la charge porte sur un immeuble : publicité à la conservation des hypothèques (art. 1049, al. 3).

Pour les autres biens, le disposant peut demander les garanties qu'il souhaite (art. 1052) : obligation d'emploi et de emploi, nantissement.

Question : le bien objet de la libéralité est-il saisissable par les créanciers dans le patrimoine du 1^{er} gratifié ? Incertitude.

Conseil : mentionner l'insaisissabilité dans l'acte de donation et, après décès du disposant, dans l'attestation de propriété.



Donation graduelle

➔ **Second gratifié**

« Le second gratifié ne peut-être soumis à l'obligation de conserver et de transmettre » (art. 1053, al. 1).

La donation graduelle lui est définitivement acquise dès sa notification d'acceptation au disposant, qui ne peut plus la révoquer (art. 1055, al. 1).

Le second gratifié peut notifier son acceptation après le décès du disposant (art. 1055, al. 2).

En cas de prédécès ou renonciation du second gratifié : les biens passent aux héritiers du premier gratifié, sauf précision contraire dans l'acte.

Le 2nd gratifié peut ne pas exister au moment de la libéralité (art. 898).

Donation graduelle

Le 2nd gratifié tient ses droits du disposant, et non du 1^{er} gratifié (art. 1051). Il n'y a pas deux transmissions, l'une du disposant au premier gratifié, l'autre du premier gratifié au second gratifié.

Conséquences :

La libéralité au profit du 2nd gratifié est réductible pour atteinte à la réserve des héritiers **du disposant** ; elle n'est pas réductible pour atteinte à la réserve des héritiers du 1^{er} gratifié.

Donation-partage graduelle ou résiduelle ?

Exigence de la donation-partage : les gratifiés doivent être des présomptifs héritiers (qui ont vocation à recueillir la succession du disposant).

Donation graduelle

3❖ Règles fiscales des libéralités graduelles et résiduelles

CGI, art. 791 bis. **Application de la règle civile.**

- **Première transmission** (donation ou décès s'il s'agit d'un legs) :

Taxation du 1^{er} gratifié.

Base taxable = Valeur 1^{ère} transmission.

Tarif : lien de parenté disposant - 1^{er} gratifié.

Donation graduelle

- **Deuxième transmission** (décès du 1^{er} gratifié) :

Taxation 2nd gratifié.

Base taxable = Valeur 2^{ème} transmission (t1 + plus-values)

Tarif : lien de parenté disposant – 2nd gratifié (et non pas 1^{er} gratifié - 2nd gratifié).

On déduit les droits payés lors de la première transmission, même s'ils ont été pris en charge par le donateur.

En cas de moins-values, les droits ne sont pas restituables (règle d'imputation et non de restitution).

=> **taxation sur le seul montant des plus-values, à un tarif avantageux.**

+ abattement accordés aux donations + non rappel fiscal si > 15 ans.

La charge de conserver n'est pas déductible de la base taxable.

Cass. com., 6 févr. 2007, n° 05-12939

Donation graduelle

En cas de décès du donateur avant le 1^{er} gratifié, lors de la seconde transmission du 1^{er} gratifié vers le 2nd, l'abattement est celui des donations et non des successions.

Exemple

Le donateur est un grand-père, le 2nd gratifié un petit-enfant.

En cas de décès du grand-père,

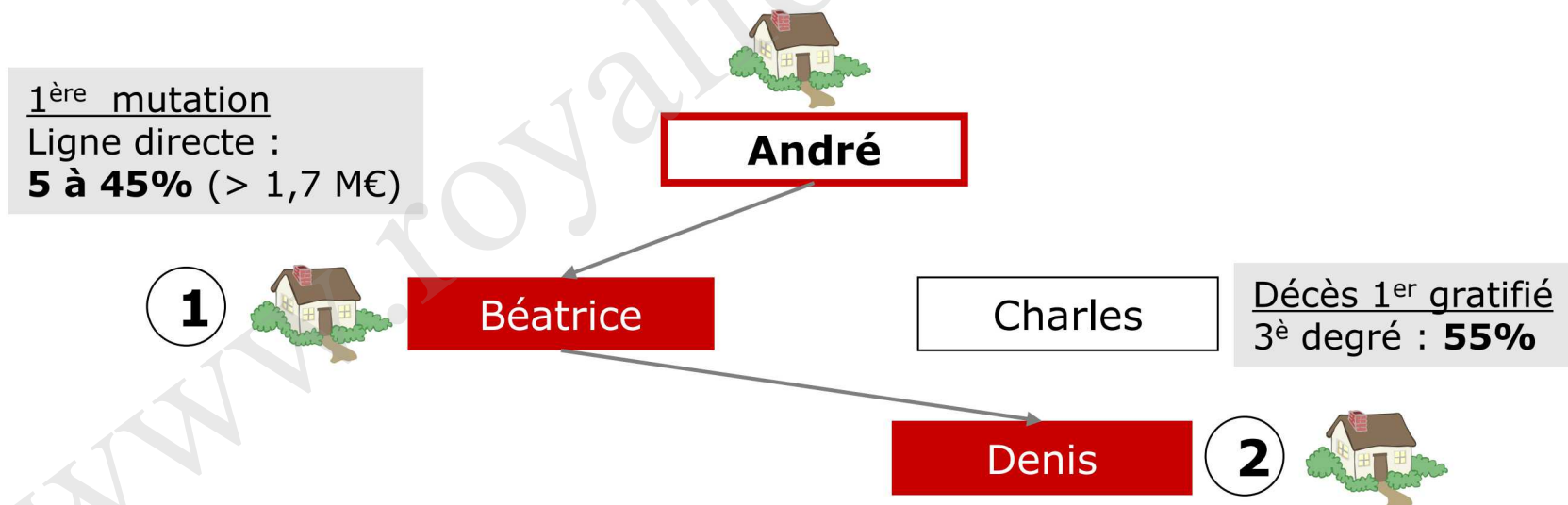
le petit-enfant bénéficiera de l'abattement de 31 865 € (donations CGI 790 B)

et non de 1 500 € (successions CGI 788).

Donation graduelle

Exemple 1. Transmission sans anticipation

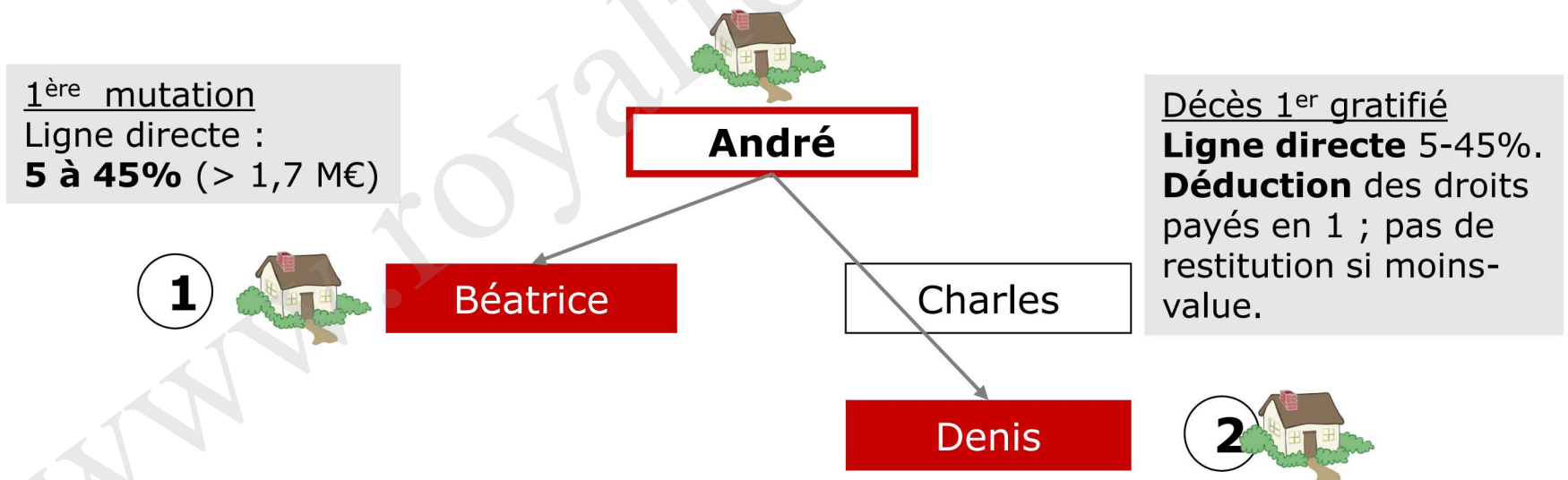
- ♦ André donne un bien valant 100 à sa fille Béatrice. Après abattement, application du taux (5 à 45% en ligne directe) et réductions, les droits s'élèvent à 20.
 - ♦ Béatrice fait un testament en faveur de son neveu Denis.
 - ♦ Béatrice décède.
- Son neveu recueille 120. Après application du taux (55%), les droits de mutation sont de 65.
- ♦ Coût des deux transmissions : 85.



Donation graduelle

Exemple 2. Donation graduelle

- ♦ André fait une donation graduelle de 100. 1^{er} gratifié : B, 2nd gratifié : D. Tarif en ligne directe (5 à 45%). Droits à payer : 20.
- ♦ Béatrice décède. Son neveu Denis recueille 120. Tarif en ligne directe (et non pas pour neveu 55%). Droits à payer : 5 (Droits théorique : 25 – droits déjà payés : 20).
- ♦ Coût des deux transmissions : 25, au lieu de 85 sans anticipation !



Donation graduelle

- **Non application de la présomption de propriété CGI art 752**

La présomption de propriété (CGI art. 752) qui conduit à une double imposition des titres, sommes ou valeurs dont le défunt a eu la propriété moins d'un an avant son décès n'est pas appliquée aux biens ayant fait l'objet d'une libéralité graduelle ou résiduelle.

- **Abandon anticipé du droit de jouissance : droits de mutation ?**

Dans le cas où le 1^{er} gratifié abandonne son droit de jouissance par anticipation, **pas de taxation aux droits de mutation**, sauf si l'abandon est animé d'une intention libérale (donation indirecte taxable selon le degré de parenté 1^{er} gratifié – 2nd gratifié).

Transmission de patrimoine
Donation résiduelle

Donation résiduelle

8. Donation résiduelle

C. civ., art. 1057 à 1061

1 ❖ Exemple 2 ❖ Règles civiles 3 ❖ Fiscalité

Comme la donation graduelle, la donation résiduelle permet de transmettre des actifs sur deux degrés.

Fiscalité identique.

- **Résiduelle. Une seule obligation : transmettre à son décès.**

Sera transmis ce qui restera.

Art. 1058 : « La libéralité résiduelle n'oblige pas le premier gratifié à conserver les biens reçus. Elle l'oblige à transmettre les biens subsistants ».

- Etendue de la libéralité résiduelle :
la Quotité disponible ET **la Réserve** (art. 1059).

Donation résiduelle

1 ❖ Exemple. Favoriser un tiers au détriment d'un héritier

André et Béatrice sont mariés en communauté, sans enfant commun. Ils possèdent une résidence commune.

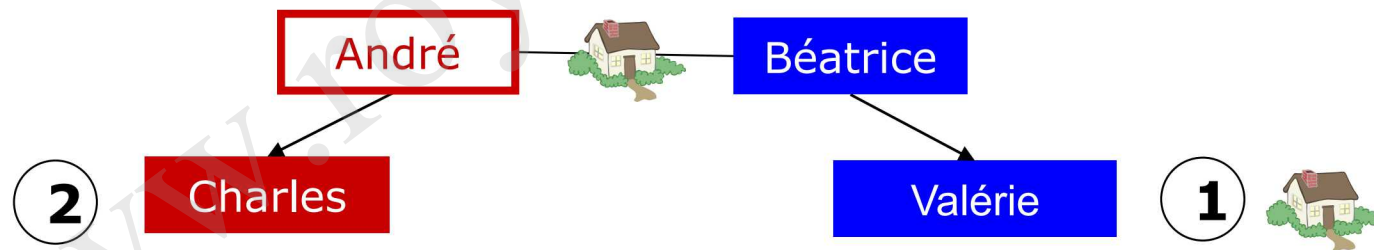
André a un enfant d'un premier lit, Charles.

Béatrice a aussi un enfant d'un premier lit, Valérie.

André a reporté son affection sur Valérie.

Objectif de André et Béatrice : transmettre la résidence à Valérie.

Sans disposition : Au décès de André, Charles hérite de l'immeuble, en concours avec Béatrice.



Donation résiduelle

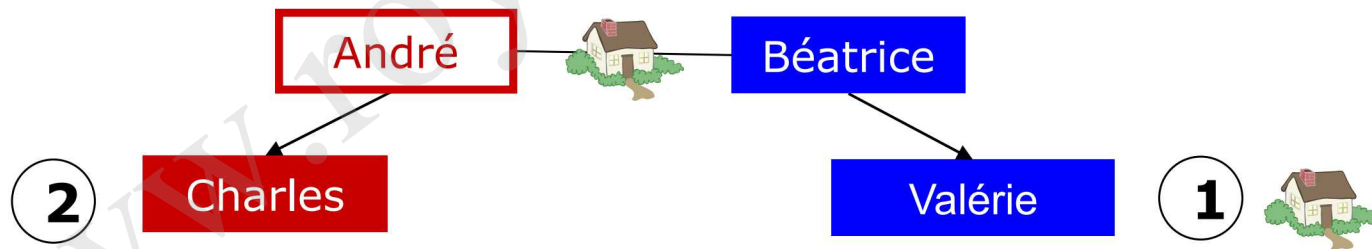
Réponse : donation résiduelle 1^{er} gratifié Valérie, 2nd gratifié Charles.

Le bien est commun ; 1/2 taxation en ligne directe (donation conjonctive impossible en l'absence d'enfant commun).

Valérie pourra habiter l'immeuble, le louer, et le vendre.

La valeur de la 1/2 de la résidence ne doit pas empiéter sur la réserve de Charles.

Donation résiduelle en usufruit ?



Donation résiduelle

2❖ Règles civiles. Points communs graduel et résiduel (Rappel)

• **Disposant :**

Des biens ou droits identifiables à la date de la transmission (art. 1049).

Le second gratifié doit être désigné dans l'acte.

En cas de prédécès ou renonciation du 2nd gratifié, le bien passe aux héritiers du 1^{er} gratifié (art. 1056). Sauf disposition contraire.

Révocation du 2nd gratifié possible, sauf si donation acceptée (art. 1055).

• **Premier gratifié :**

Si donation, doit l'accepter avant le décès du donateur (art. 932).

L'obligation de transmettre ne s'impose que pour le 1^{er} gratifié, pas au 2nd.

Droits s'éteignent au décès. Possibilité d'abandon anticipé de la jouissance au profit du second gratifié.

• **Second gratifié :**

Il est réputé recevoir le bien du disposant, pas du 1^{er} gratifié (réserve, rapport)

La donation lui est définitivement acquise dès son acceptation.

Peut notifier son acceptation après le décès du disposant (art. 1055, al. 2).

Donation résiduelle

► **Libéralité résiduelle : différences avec graduelle**

- L'obligation du 1^{er} gratifié est de transmettre **ce qui restera du bien** à son décès. Pas d'obligation de conserver.

Art. 1058 : « La libéralité résiduelle n'oblige pas la premier gratifié à conserver les biens reçus. Elle l'oblige à transmettre les biens subsistants ».

- Pas de subrogation

Y compris sur le portefeuille de valeurs mobilières.

« Les droits du second gratifié sur des immeubles ne se reportent ni sur le produit des aliénations, ni sur les nouveaux biens acquis ».

Cass. civ. 1, 20 févr. 2008, [n° 06-14704](#)

- Etendue de la libéralité résiduelle :

la Quotité disponible ET **la Réserve** (art. 1059).

Donation résiduelle

- 1^{er} gratifié : des pouvoirs de disposition plus larges. Tous les actes à titre onéreux et la plupart à titre gratuit.
 - Si la libéralité porte sur la quotité disponible : il peut donner le bien – sauf volonté contraire du disposant - mais pas le léguer (art. 1059 al. 1).
 - Si la libéralité porte sur la réserve, il peut librement en disposer.

- **Dettes à la charge du 2nd gratifié**

Le 2nd gratifié doit payer les dettes constatées au décès du 1^{er} gratifié (Cass. civ. 1, 8 févr. 2005),
sauf s'il « avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation » (art. 786).

Pas de répartition entre 1^{er} et 2nd au prorata de l'actif recueilli.

Donation résiduelle

Différences entre	GRADUELLE	RÉSIDUELLE
Etendue.	Quotité disponible, sauf accord du 1 ^{er} gratifié.	Quotité disponible & Réserve.
Obligations du 1 ^{er} gratifié.	Conserver et transmettre en nature.	Transmettre ce qui restera du bien.
Portefeuille valeurs mobilières.	Subrogation.	Pas de subrogation.
Pouvoirs de disposition du 1 ^{er} gratifié.	A titre onéreux : NON. A titre gratuit : NON.	A titre onéreux : OUI. A titre gratuit : Réserve : Donner : oui Léguer : oui. QDO : Donner : oui, sauf volonté contraire du disposant. Léguer : NON

Donation résiduelle sur la quotité disponible : le 1^{er} gratifié est interdit de léguer (cela contreviendrait à la volonté du disposant), mais pas de donner. Applications ?

Donation résiduelle

3 ❖ Fiscalité

CGI, art. 791 bis

Fiscalité identique pour graduelle et résiduelle.

Application de la règle civile : le 2nd gratifié reçoit les biens du disposant.

- 1^{ère} transmission : DMTG Disposant-1^{er} gratifié.
- 2^{ème} transmission (décès 1^{er} gratifié) : DMTG Disposant-2nd gratifié et les DMTG payés lors de la 1^{ère} transmission sont déduits (pas de restitution en cas de moins-value).

Donation résiduelle

Fiscalité libéralité résiduelle (donation, testament)

Exemple : BOI-ENR-DMTG-[10-20-50-10](#), n° 110

Pour déterminer le montant des droits imputables lors de la 2^{nde} mutation, il y a lieu de liquider à nouveau les droits dus lors de la 1^{ère} libéralité sur une base réduite, en fonction du reliquat existant au jour de la 2^{nde} libéralité.

1°) Taxation de la donation consentie par le disposant = T1

2°) Décès du 1^{er} gratifié : DMTG 1^{er}-2nd gratifié

1^{er} gratifié avait vendu un bien

Nouvelle liquidation des droits dus sur le bien cédé = T2

Montant des droits pouvant être imputés : T3 = T1-T2

3°) Liquidation de la 2^{nde} transmission

DMTG = T4

Montant des droits 2^{nde} transmission ; imputation des droits 1^{ère} transmission T5 = T4-T3

ROYAL formation

www.royalformation.com

Formation

**Transmission de
patrimoine**

Henry Royal

Royal Formation

Henry Royal

Formations des professionnels & Conseil du chef d'entreprise

Tél : 06 12 59 00 16

www.royalformation.com

henry.royal@orange.fr

▶▶ **Objectifs et compétences visées de la formation**

Connaître les règles de dévolution successorale

Connaître les impacts civils et fiscaux de la transmission, notamment des libéralités

Maîtriser le régime juridique des donations et donations-partages

Savoir choisir des outils de transmission selon les objectifs recherchés par le client.

▶▶ **Contenu de la formation**

https://www.royalformation.com/0408_formation-transmission-de-patrimoine.html

1. La dévolution légale non organisée
2. La transmission organisée
3. Assouplir les règles de la réserve
4. Fiscalité de la transmission

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

[Formations avocats, experts comptables, notaires](#)

www.royalformation.com

[Dossiers](#)

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

[Vidéos](#)

<https://www.youtube.com/c/HenryRoyalFormation/videos>